

Directives du Comité de direction

Chapitre 03 : Ressources humaines

Directive 03_10

Mandat des responsables de modules

Vu :

- la Décision 263 **Mandat, responsabilité et ressources des unités d'enseignement et de recherche de la HEP Vaud** du 15 juin 2009 (future Directive 00_04) , pt.3, al.2, pt. 5, lettres f1 à f11
- la Décision 264 **Mandat, responsabilité et ressources des filières de la HEP Vaud** du 15 juin 2009 (future Directive 00_03) , pt.3, al.2, pt. 5, lettres f2, f3, f10, f11 et g5,
- la **Directive 03_03 Cahier des charges des enseignants HEP** du 27 août 2012, art.3, lettre A, al.4,
- la **Directive 05_05 portant sur les évaluations certificatives** du 11 septembre 2012, art. 2, 4 et 9,
- la **Procédure d'évaluation des modules de la formation de base par les étudiants**, Identification des modules soumis à l'évaluation du 14 janvier 2013, principe 3,

le Comité de direction décide :

Art. 1 - Objet

Afin de garantir la qualité de la formation dispensée, les unités d'enseignement et de recherche désignent un responsable de module par module de formation placé sous leur responsabilité. La présente directive a pour objet de fixer le mandat du responsable de module.

Art. 2 - Terminologie

Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 - Mandat

Le responsable de module a pour mandat de coordonner l'activité des enseignants intervenant dans le module en vue de garantir la qualité scientifique et la pertinence professionnelle de la conception, de l'organisation, de la régulation et de l'évaluation du module. Il est en particulier chargé de :

- proposer, à la filière ou aux filières concernées, la rédaction du descriptif du module, d'entente avec les enseignants en charge du module (ci-après : les enseignants) et le responsable d'UER ; en réaliser l'inscription dans la base de données académiques IS-Academia et en assurer, dans les délais fixés par la filière, la mise à jour annuelle ;
- coordonner l'organisation pratique du module en fonction de ses objectifs, de l'attribution des enseignements et de l'horaire prévu, en collaboration avec l'Unité Planification ; en assurer la communication auprès des étudiants concernés ;
- déterminer, avec les enseignants, les formes et modalités de l'évaluation certificative, les communiquer par écrit aux étudiants concernés, conduire la procédure d'évaluation certificative conformément aux dispositions réglementaires et aux décisions du comité de direction ;
- organiser, avec les enseignants, l'échange sur les résultats de l'évaluation des enseignements et, cas échéant, l'élaboration des mesures d'amélioration, rédiger, en accord avec les enseignants, un bref rapport d'autoévaluation selon le canevas établi par l'Unité Qualité et l'adresser à la direction de la formation et au/à la responsable d'UER, informer les étudiant-e-s des tendances observées et éventuellement des pistes d'amélioration envisagées.

Le responsable de module rend compte de son activité au responsable de l'UER.

La directive 03_03 *Cahier des charges des enseignants HEP* fixe la part de temps qui peut être attribuée à cette responsabilité.

Annule et remplace la décision 211 du 15 janvier 2007
Approuvé par le Comité de direction
Lausanne, le 16 avril 2013

(s) Vanhult G.

Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion :
- Site web de la HEP Vaud, Réglementation
- Mmes et MM. les membres du corps enseignant de la HEP Vaud